

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
*Direction des Monuments et des Sites –
A.A.T.L.*
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. : SD/2322-0038/01/2006
N/Réf. : AVL/CC/FRT-2.47/s.439
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : FOREST. Avenue Molière, 151 (arch. J.-B. Dewin). Transformation et restauration.
Avis de principe
(Dossier traité par Stéphane Duquesne)

En réponse à votre lettre du 27 juin 2008 sous référence, reçue le 30 juin, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 20 août 2008, concernant l'objet susmentionné.

L'avant-projet énonce une série de questions précises relatives aux transformations proposées pour répondre au programme des propriétaires. Elles avaient, pour certaines d'entre-elles, déjà été posées à la CRMS en mai 2007. La présente demande tient compte de plusieurs recommandations effectuées par la CRMS à cette occasion, à l'exception toutefois de la plus importante : l'installation d'une piscine dans les sous-sols.

Par ailleurs, l'avant-projet précise l'option générale retenue quant au traitement réservé aux décors et mobilier fixes, malheureusement en grande partie disparus. Il est accompagné d'une série de relevés d'éléments caractéristiques existants mais pas encore d'un diagnostic ni de propositions de restauration. Le projet a donc peu évolué pour ce qui concerne la restauration de la maison *stricto sensu*. Par contre, l'avant-projet est complété d'un projet déjà très avancé du nouveau mobilier prévu.

Conformément à l'avis qu'elle avait déjà rendu en juin 2007, la CRMS peut répondre favorablement à une grande partie des questions qui lui sont posées actuellement. Toutefois, elle réitère son refus très ferme de créer une piscine intérieure en sous-sol.

La CRMS formule les réponses suivantes aux questions posées par le demandeur:

1. Proposition de mise en place des fonctions.

Comme elle l'avait précisé en juin 2007, la Commission ne voit aucune objection à la mise en place des fonctions dévolues au rez-de-chaussée dès lors que les « arches » vers l'annexe sont conservées. Elle souscrit également au nouvel usage prévu pour les étages, pour autant que les gaines techniques qui en résultent soient aménagées sans porter atteinte à la volumétrie et aux éléments significatifs des belles pièces du rez-de-chaussée et du premier étage. Dans son avis de juin 2007, la Commission avait aussi précisé qu'elle ne s'opposait pas à la création d'une terrasse

sur la toiture plate du 2^e étage mais elle demandait de mieux documenter la baie de fenêtre qu'il y a lieu de transformer et de préciser l'étendue des travaux prévus à cet effet. Ce point n'a pas été approfondi. Elle avait également confirmé qu'elle ne s'opposait pas à l'installation d'une mezzanine en toiture ni à l'isolation de cette dernière pour autant que ces éléments fassent l'objet de détails d'exécution qui lui soient soumis.

Cependant, la principale question qui reste posée ici consiste en la création d'une piscine intérieure dans les sous-sols.

A maintes reprises, depuis 2006, la CRMS a clairement et fermement déconseillé la réalisation d'une piscine dans les sous-sols de cette maison. **En dehors du fait que les interventions structurelles exigées par de tels travaux n'ont fait l'objet d'aucune étude, la CRMS estime que la maison personnelle de l'architecte Jean-Baptiste Dewin n'est pas le lieu approprié pour abriter un tel programme.** En effet, cette maison a été classée dans le droit fil de la campagne de protection menée, à l'époque, sur les maisons personnelles d'architectes et l'étude historique jointe à l'avant-projet insiste sur le fait que les sous-sols n'abritaient pas des caves mais bel et bien des pièces de vie et, notamment, en façade avant, la salle à manger où l'architecte prenait quotidiennement ses repas en-dehors des jours de réception. Le plan et la distribution de l'entièreté du sous-sol reflètent exactement cette organisation très particulière qui est du reste bien expliquée dans l'étude historique accompagnant la demande. Le double accès au sous-sol depuis le rez-de-chaussée et, en particulier, le vaste escalier qui y mène depuis l'entrée, démontrent à suffisance cet usage rationnel et peu commun des sous-sols: la salle à manger intime, très agréablement éclairée en façade avant, est directement reliée à la grande cuisine située en façade arrière, dont les larges baies garnies de châssis à petit bois donnent sur une cour anglaise - couverte ultérieurement par des dalles de verre. Cette façade et ces châssis, en excellent état, font partie intégrante de l'ensemble de la façade arrière de l'édifice. Pour des raisons que la CRMS ignore, et contrairement à ce qu'elle avait préconisé, le classement définitif n'a finalement pas englobé la totalité de la maison. Ainsi, la cuisine arrière a, par exemple, été soustraite à la protection. Toutefois, le législateur a implicitement reconnu l'intérêt du dispositif mis en place par Dewin en protégeant la façade arrière au même titre que la façade avant. Or, le projet de piscine exige la démolition de cette partie de la façade arrière et de la cour anglaise (la proposition prévoit une augmentation de volume et de superficie du bâtiment au détriment du jardin). **La CRMS ne peut en aucun cas souscrire à cet aspect du projet et à ses conséquences (nouvelle terrasse, etc.). Elle s'oppose donc formellement à la destruction partielle de la façade arrière et à l'aménagement d'une piscine intérieure dans les sous-sols de la maison. Elle demande de revoir le projet en conséquence et de mieux documenter de cette partie de l'immeuble.**

2. Création d'un mobilier intégré.

La CRMS n'émet pas d'objection à ce sujet dès lors qu'il s'agit de prévoir un mobilier intégré et fixe par destination dans les pièces de réception qui présentaient de tels dispositifs jusqu'il y a peu. Il est vrai qu'une des caractéristiques de l'architecte Dewin était d'équiper les pièces principales de ses maisons de lambris raffinés et d'un mobilier incorporé et fixe de très grande qualité. C'était évidemment le cas de sa maison personnelle dont le mobilier, malheureusement détruit, est relativement bien documenté. Bien que la reproduction de celui-ci n'ait pas été explorée, il est probablement difficile et coûteux d'arriver aujourd'hui au même degré de perfection. Aussi la CRMS peut-elle souscrire au parti d'équiper la maison d'un nouveau mobilier contemporain et fixe, dans l'esprit de ce que Dewin a réalisé. Toutefois, s'il est certain que la pièce centrale possédait un mobilier fixe (ancienne la salle à manger, publiée dans la revue *L'Emulation*, pl. 12, 1925) pouvant servir de support à un nouvel ameublement intégré, il n'en va pas de même du salon situé à l'avant, dont les petites fenêtres latérales semblent démentir un dispositif de ce type. **Si la Commission ne voit pas d'objection au parti des auteurs de projet de créer un nouveau mobilier contemporain intégré, elle leur demande de rester conséquents dans leurs options et, sauf élément nouveau, préconise que les meubles de la future bibliothèque soient mobiles (et non fixes) afin de conserver à cette pièce la volumétrie qui en fait le principal intérêt.**

Dans cette perspective, elle note que les luminaires feraient exception au parti général (ameublement contemporain) et que l'avant-projet propose des les reproduire à l'identique d'après les photos. Les coupes indiquent aussi la présence du papier peint de L.H. De Koninck sur le haut

des murs au rez-de-chaussée. Mais ces éléments font peut-être seulement l'objet d'une représentation symbolique. En tout état de cause, la CRMS recommande que les choix définitifs demeurent cohérents avec le parti général.

3. Mise en place d'une fenêtre de toiture et de capteurs solaires sur le versant sud de la toiture.

La CRMS n'émet pas d'objection à ce sujet. Ces interventions seront précisées du point de vue de leurs dimensions et détaillées dans la demande de permis unique.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copie à : A.A.T.L. – D.U.